



NL/SS

Arrêtés municipaux

EXTRAIT DU REGISTRE

STATIONNEMENT

Mesures définitives

Le Maire d'Ivry-Sur-Seine,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213.1, L 2213.2, L 2213.3, L 2213.4, L 2213.5,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417-10, R 417-11, R 417-12 et L 325-1, L 325-2, L 325-3,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R 241-12-2, R 241-16, R 241-17, R 241-20-2 et R 241-20-3,

VU la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la Loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

VU le décret n° 99.756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

VU le décret n°2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU les arrêtés municipaux en vigueur portant création d'emplacements réservés au stationnement des personnes en situation de handicap sur l'ensemble du territoire ivryen, pris afin de faciliter leurs déplacements,

VU l'arrêté municipal du 20 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface à Ivry-sur-Seine, et ses compléments et modifications ultérieurs intervenus par arrêtés municipaux,

VU l'arrêté municipal du 27 janvier 2020 instaurant une durée maximale de stationnement consécutif sur un même emplacement – qu'il soit « banalisé » ou « réservé » – applicable aux personnes titulaires d'une carte européenne de stationnement pour personne handicapée ou d'une carte « mobilité inclusion » (CMI) portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » en cours de validité,

CONSIDERANT qu'il convient, à des fins de lisibilité, de réunir en un seul et même arrêté les dispositions relatives au stationnement des personnes en situation de handicap,

ARRETE

ARTICLE 1 :

DIT que des **emplacements** sont **réservés** au stationnement des véhicules utilisés par les personnes titulaires (ou la tierce personne les accompagnant) d'une **carte européenne de stationnement pour personne handicapée** ou d'une **carte « mobilité inclusion » (CMI) portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » en cours de validité**, aux endroits listés dans le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

RAPPELLE qu'est autorisé sur l'ensemble des secteurs payants de la ville le stationnement à titre **gratuit** des véhicules affichant la carte « d'invalidité » ou la carte « de priorité » ou encore une CMI portant soit la mention « invalidité » soit la mention « priorité », étant entendu pour les titulaires de ces cartes qu'ils n'ont pas accès aux places de stationnement réservées aux personnes handicapées (destinées, comme indiqué à l'article 1 du présent arrêté, en exclusivité aux titulaires – ou à la tierce personne les accompagnant – d'une carte européenne de stationnement pour personne handicapée ou d'une CMI portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » en cours de validité).

Les personnes détentrices de la carte européenne de stationnement pour personne handicapée ou de la CMI portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » (ou la tierce personne les accompagnant) bénéficient de droit de cette **gratuité**.

ARTICLE 3 :

RAPPELLE que pour les titulaires/ tierce personne les accompagnant d'une carte européenne de stationnement pour personne handicapée ou d'une CMI portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » en cours de validité, la **durée maximale de stationnement consécutif sur un même emplacement**, qu'il soit « banalisé » ou « réservé », est portée à :

- **24h30 en zone orange** (voiries listées au « A. Zone ORANGE » de l'annexe de l'arrêté municipal du 20 décembre 2017 susvisé)
- **24h30 en zone verte** (voiries listées au « B. Zone VERTE » de l'annexe de l'arrêté municipal du 20 décembre 2017 susvisé)
- **7 jours en zone beige** (voiries listées au « C. Zone BEIGE » de l'annexe de l'arrêté municipal du 20 décembre 2017 susvisé)
- **7 jours hors zones payantes.**

ARTICLE 4 :

RAPPELLE que l'usager titulaire/tierce personne l'accompagnant d'une carte européenne de stationnement pour personne handicapée ou d'une CMI ou encore d'une carte « d'invalidité » ou « de priorité » est tenu d'apposer ladite carte de manière lisible de l'extérieur, à l'intérieur du véhicule et derrière le pare-brise.

ARTICLE 5 :

PRÉCISE que la réglementation objet du présent arrêté sera matérialisée sur site réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité des services municipaux ou des entreprises missionnées par eux à cet effet.

ARTICLE 6 :

INDIQUE que les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux tribunaux compétents.

IVRY

5/ SEINE

ARTICLE 7 :

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée après publication à :

- Monsieur le Commissaire d'Ivry-sur-Seine,
- Monsieur l'Officier commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers d'Ivry-sur-Seine,
- LA POSTE - d'Ivry-sur-Seine,
- Monsieur le Directeur du SAMU,
- VEOLIA Propreté,
- SEPUR,
- RATP,
- Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre,
- Monsieur le Responsable du S^{ce} Entretien et Exploitation – Direction Voirie et Mobilités du Conseil Départemental du Val de Marne,
- D.T.S.P. (voies départementales),
- C.C.A.S – Action sociale Handicap.

FAIT EN MAIRIE, LE 07 DEC. 2023

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
Et par délégation
Clément Pecqueur
Adjoint au Maire



PUBLIE SUR ivry94.fr
LE 07 DEC. 2023

Pour extrait certifié conforme
au registre des arrêtés municipaux
LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE
Pour le Maire, la Responsable du service
Déplacements Stationnement
Direction Espaces Publics



Nathalie Leberthon

PLACES DE STATIONNEMENT RESERVEES AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Adresse	Nombre de places
rue de l'Affiche Rouge intersection avec rue du Quartier Parisien	1
37 rue Ampère	1
1 bis rue Barbès	1
11 rue Barbès	1
Vis-à-vis du 12 avenue Henri Barbusse	1
40/32 avenue Henri Barbusse	1
Vis à vis du 27 rue Baudin	1
25 Boulevard de Brandebourg	1
49 Boulevard de Brandebourg	1
5 Place Marcel Cachin	1
vis-à-vis du 7 Place Marcel Cachin	1
43 Avenue Danielle Casanova	1
79/81 Avenue Danielle Casanova	1
114 Avenue Danielle Casanova	2
132 Avenue Danielle Casanova	3
148/150 Avenue Danielle Casanova	2
31 rue de Chateaudun	1
9 rue Alexis Chaussinand	1
Vis à vis du 15 rue Gaston Cornavin	1
3 rue Simon Dereure	1
(pour mémoire*) 59 quai Auguste Deshaies	1
11 rue Louis Fablet	1
1 bis rue Jules Ferry	2
Vis à vis du 56 rue Jules Ferry	1
Vis à vis du 49 rue des Frères Blais	1
9 rue Gagnée	1
19 rue Gagnée	1
Rue Galilée au droit de l'école Anne Sylvestre	1
Vis à vis du 15 de la Gare	1
9 Place du Général de Gaulle	1
70 Avenue Georges Gosnat	1
89 bis Avenue Georges Gosnat	1
11 rue Edmée Guillou	1
184/188 rue Marcel Hartmann	1
Vis à vis du 49 rue Hoche	1
80 rue Hoche	1
(HDV) - devant le Centre Administratif Jules Coutant	1
(HDV) - façade arrière de l'Hôtel de Ville	1
(HDV) - pignon Raspail de l'Hôtel de Ville	1
Impasse Victor Hugo	1
Vis à vis du 43 rue Amédée Huon	1
Avenue de l'Industrie au niveau du carrefour formé avec le quai H. Pourchasse	1
44 Avenue Jean Jaurès	1
70 Avenue Jean Jaurès	1
Vis à vis du 3 rue des Lampes	1
35/37 rue Jean Le Galleu	1
51 rue Jean Le Galleu	1
52 rue Jean Le Galleu	1
Vis à vis du 17 rue Raymond Lefèvre	1
35 rue Lénine	1
40 rue Lénine	1

* voie classée Route à Grande Circulation

IVRY

S/SEINE

Adresse	Nombre de places
40 rue Marat	1
(pour mémoire*) 7 rue Jean Mazet	1
Vis à vis du 115 rue Molière	1
18 rue Gaston Monmousseau	2
Vis-à-vis du 18 rue Gaston Monmousseau	1
20 rue Gaston Monmousseau	1
Vis-à-vis du 21 rue Gaston Monmousseau	1
1 bis rue Pierre Moulié	1
Vis à vis du 5 rue Gabriel Péri	1
23 rue Gabriel Péri	1
65 rue Gabriel Péri	1
31 rue Raspail	2
52 rue Raspail	2
3 bis rue Robespierre	1
7 ter rue Robespierre	1
11 rue Robespierre	1
15 rue Robespierre	1
24 rue Saint Just	1
37 rue Saint Just	1
1 bis Avenue Spinoza	2
6/10 Avenue Spinoza	2
124 Boulevard de Stalingrad	1
148 Boulevard de Stalingrad	1
184 Boulevard de Stalingrad	1
48 Avenue Maurice Thorez	1
81 Avenue Maurice Thorez	1
113 Avenue Maurice Thorez	1
18 rue Germaine Tillion	1
12 rue Jean Trémoulet	1
(pour mémoire*) Boulevard Paul Vaillant-Couturier sous passerelle côté pair	1
Vis à vis du 55 rue Jules Vanzuppe	1
Vis à vis du 47 rue Jules Vanzuppe	1
73 Avenue de Verdun	1
6/8 rue André Voguet	1
44 Avenue de Verdun	1
49 Avenue de Verdun	1
82 Avenue de Verdun	1
91 Avenue de Verdun	1

